



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gratuite des soins

Question écrite n° 41970

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application de l'article 44 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant statut du personnel hospitalier. Cet article stipule que, lorsqu'un fonctionnaire en activité est hospitalisé, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale, ainsi que des produits pharmaceutiques et des soins médicaux. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application de cet article aux bénéficiaires de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé.

Texte de la réponse

L'article 44 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière accorde un avantage statutaire aux fonctionnaires hospitaliers et agents stagiaires en activité puisqu'il leur permet, sous certaines conditions, de bénéficier de la gratuite des soins dispensés dans un des établissements visés à l'article 2 de la loi précitée, ainsi que de la gratuite des médicaments. Cet avantage est d'interprétation stricte. Il prévoit deux types de prestations : d'une part, la prise en charge, par l'établissement employeur et pour une durée maximale de six mois, de la fraction des frais mis à la charge de ses agents titulaires ou stagiaires et non remboursés par la sécurité sociale en cas d'hospitalisation dans l'établissement ou ils sont en fonctions ou dans un autre établissement si l'urgence ou la nécessité ont été reconnues et, d'autre part, en cas de soins dispensés par un établissement à ses propres agents titulaires et stagiaires, la prise en charge par cet établissement de la partie des frais médicaux et pharmaceutiques restant à leur charge. La gratuite des produits pharmaceutiques s'entend uniquement des produits destinés à l'usage personnel de l'agent et non des membres de sa famille et sous la double condition que ces produits aient été prescrits par un médecin de l'établissement et qu'ils soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur. Si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, l'établissement est subrogé dans les droits de l'agent au régime de la sécurité sociale auquel il demandera le remboursement de sa participation aux frais médicaux et pharmaceutiques mais il assurera la charge du ticket modérateur sans recours à la mutuelle dont bénéficie seulement l'agent affilié et non son employeur, celui-ci ne versant pas de cotisation. Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, il s'agira d'une hospitalisation ordinaire dont le règlement sera supporté par la sécurité sociale complète éventuellement pour le ticket modérateur par la mutuelle de l'agent. Il en va de même pour les radios et analyses prescrites par un médecin de ville, effectuées à l'hôpital mais non prises en charge par l'établissement, et pour les médicaments non agréés par la pharmacie hospitalière et achetés en ville : l'agent fera l'avance des frais et obtiendra le remboursement de ses prestations personnelles auprès de la sécurité sociale et de sa mutuelle. La situation des bénéficiaires de la mutuelle nationale des hospitaliers étant de ce point de vue identique à celle des autres fonctionnaires hospitaliers, il n'est pas prévu de modifier le dispositif existant dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41970

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4233

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6911